



Recueil des lois fédérales

N° 39 11 octobre 1983

- 1326 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1331 Surveillance de l'exportation de pommes de terre
- 1333 Déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général
- 1334 Prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1983
- Information mutuelle lors de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires proches de la frontière
- 1335 – Arrêté fédéral concernant l'accord
- 1336 – Accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
- 1340 Organisation mondiale de la santé. Constitution
- Echange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires
- 1341 – Accord européen
- 1342 – Protocole additionnel à l'Accord européen
- 1343 Transfert des corps des personnes décédées. Accord

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 septembre 1983

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	18.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, pour l'affouragement	3.—
ex 0805.20	Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire)	9.—
ex 0805.22	Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire)	9.—
1001.12	Froment et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%)	26.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1002.12	Seigle, dénaturé: - pour l'affouragement (100%)	25.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1003.01	Orge: - pour l'affouragement - orge fourragère (100%)	25.—
	- légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	29.—
	- pour l'alimentation humaine - orge pour la mouture (68%)	17.—
	- légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%)	13.25
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 916.112.231; 1983 92 349 729 1168

²⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1004.01	Avoine:	
	- pour l'affouragement (100%)	25.—
	- pour l'alimentation humaine (63%)	15.75
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1005.01	Maïs:	
	- pour l'affouragement (100%)	22.—
	- pour l'alimentation humaine (45%)	9.90
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1006.10/20	Riz brut, brisures de riz, dénaturés ou non, pour l'affouragement	20.—
ex 1007.01	- Millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	16.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	8.50
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	- pour l'affouragement	
	- soumises au stockage obligatoire (100%)	24.—
	- non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	28.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	12.70
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1101.12	Farine de maïs pour l'affouragement	38.—
ex 1101.14	Farine de riz pour l'affouragement	31.—
ex 1101.16	Farine d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farine de gonflement de toutes céréales, pour l'affouragement	41.—
1101.30	Farine fourragère, dénaturée	46.—
ex 1102.10	- Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	40.—
	- Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68% de ex 1003.01, orge fourragère)	17.—
	- Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65% de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement) ..	16.25
	- Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57% de ex 1007.01, millet pour l'affouragement)	9.10
ex 1102.14/22	Gruaux, semoules, etc. (flocons compris), de maïs ou de riz, pour l'affouragement	31.—
1102.30	Germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile	20.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1107.10	Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière, et similaire)	
	– pour l'affouragement (100%)	39.—
	– pour l'alimentation humaine (53%)	20.65
ex 1107.20	Farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire), pour l'affouragement	39.—
ex 1108.50/52	Amidons et féculés; inuline: pour l'affouragement ...	39.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01 tourteaux, Stockage obligatoire	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1201.10	Arachides pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	6.90
	– pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	7.55
ex 1201.20	Coprah pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction	37	6.65
	– pour entreprises de pressage	42	7.55
ex 1201.30	– Graines de lin pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction	62	11.15
	– pour entreprises de pressage	67	12.05
	– Graines de colza pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction	53	9.55
	– pour entreprises de pressage	58	10.45
	– Graines de sésame pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– pour entreprises d'extraction	45	8.10
	– pour entreprises de pressage	50	9.—

¹⁾ Déduction de Fr. 2.65 (entreprises d'extraction) resp. Fr. 2.90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01 : tourteaux, Stockage obligatoire	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1201.50	- Palmistes pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	53	9.55
	- pour entreprises de pressage	58	10.45
	- Graines de tournesol pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction . . .	48	8.65
	- pour entreprises de pressage . . .	53	9.55
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction . . .	50	9.—
	- pour entreprises de pressage . . .	55	9.90
	- Fèves de soja		
	- pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction . . .	78	14.05
	- pour entreprises de pressage . . .	83	14.95
	- pour la mouture ou pour la préparation de potages	à forfait	1.—
ex 1201.30 ex 50	Graines et fruits oléagineux pour la fabrication de l'huile, autres que graines de lin, graines de colza, graines de sésame, de palmistes, graines de tournesol ou fèves de soja (déchets pour l'affouragement)	50	9.—
Numéro du tarif douanier	Denrées		Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1201.10 ex 20 ex 30 ex 50	Graines et fruits oléagineux pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huile pour l'affouragement		45.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement		21.—
ex 2106.20	Levure pour l'affouragement		
	- Levure sèche (100%)		10.—
	- Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche (16,2%)		1.60
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement:		
	- farine de poissons		3.—
	- autres		18.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr par 100 kg brut
ex 2303.1	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: - pour l'affouragement: - pulpes de betteraves - bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries - protéines de pommes de terre - autres	27.— 31.— 20.— 35.—
ex 2304.01	- Tourteaux (à l'exclusion des tourteaux d'arachides), grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, pour l'affouragement - soumis au stockage obligatoire - non soumis au stockage obligatoire - Tourteaux d'arachides pour l'affouragement	18.— 22.— 29.—
ex 2307.14	Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	3.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torrifiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	36.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	36.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1983.

27 septembre 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Ordonnance concernant la surveillance de l'exportation de pommes de terre

du 3 octobre 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 24^{ter}, 4^e alinéa, et 24^{quater} de la loi du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,

arrête:

Article premier Régime du permis

¹ L'exportation de pommes de terre du numéro 0701.42 du tarif des douanes est soumise à l'autorisation de la Régie des alcools.

² Pour les quantités ne dépassant pas 5 kg brut, un permis d'exportation n'est pas nécessaire dans le trafic postal et le trafic des voyageurs, ni dans le trafic frontière et de marché.

Art. 2 Réglementation de l'exportation

¹ L'exportation est limitée dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'approvisionnement des consommateurs en pommes de terre. S'il y a lieu, les permis d'exportation sont en règle générale délivrés proportionnellement au volume d'affaires antérieures similaires. Lorsqu'une maison ou une personne ne peut justifier d'exportations antérieures mais remplit néanmoins les conditions prévues à l'article 3, sa demande sera prise en considération dans une mesure appropriée aux exportations autorisées.

² Le permis d'exportation peut notamment être limité à certaines qualités et variétés et subordonné à l'observation de prescriptions en matière de prix.

³ En cas d'exportation à des prix dépassant les prix de revient autorisés, les gains réalisés en sus seront prélevés en faveur du compte de la Régie.

Art. 3 Conditions d'exportation

¹ Les permis d'exportation sont délivrés aux personnes et aux maisons domiciliées en Suisse qui observent les prescriptions sur l'utilisation de la récolte de pommes de terre indigènes et garantissent une stricte observation de toutes les conditions d'exportation.

² Les permis d'exportation sont retirés lorsque les conditions mises à leur délivrance ne sont plus remplies.

RS 916.113.217

¹⁾ **RS 680**

Art. 4 Infractions

Les infractions à la présente ordonnance ou aux prescriptions d'exécution de la Régie sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool et à la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾.

Art. 5 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution.

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1983 et sa validité est limitée au 30 juin 1984.

3 octobre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28600

Ordonnance sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général

Modification du 29 septembre 1983

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

Dans l'article 1^{er}, alinéa 2, lettres a–c, de l'ordonnance du 25 janvier 1982¹⁾ sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général, les indications suivantes sont biffées:

Lettre a

Tarsonemus pallidus Bks. sur fraisier

Lettre b

Aphelenchoïdes spp. sur fraisier

Ditylenchus dipsaci Kühn sur fraisier

Lettre c

Phytophthora fragariae Hick. sur fraisier

II

Cette modification entre en vigueur le 10 octobre 1983.

29 septembre 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

28603

¹⁾ RS 916.201

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1983

du 28 septembre 1983

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis} de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾
sur l'agriculture,

arrête:

Article premier

Les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles indigènes de la récolte 1983, devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants:

	Fr par kilogramme net
En vrac, en cageots	2.55
En sacs de 5 kg	2.70
Hobartisé	2.95

Art. 2

¹ Ces prix sont valables franco station de destination de l'acheteur, pour de la marchandise nettoyée machinellement d'un diamètre entre 25 et 40 millimètres, répondant aux exigences de qualité pour les légumes à l'état frais de l'Union Suisse du légume.

² La marge de l'expéditeur est contenue dans ces prix et ne doit pas y être ajoutée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre 1983.

28 septembre 1983

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

28602

RS 942.311.495

¹⁾ RS 916.01

Arrêté fédéral

concernant l'Accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'information mutuelle lors de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires proches de la frontière

du 23 juin 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 1982¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'information mutuelle lors de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires proches de la frontière, signé le 10 août 1982, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 28 février 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 23 juin 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

27921

¹⁾ FF 1982 III 773

Accord

Traduction¹⁾

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'information mutuelle lors de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires proches de la frontière

Conclu le 10 août 1982

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 23 juin 1983²⁾

Entré en vigueur par échange de notes le 19 septembre 1983

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

vu leur intérêt commun à collaborer dans le domaine de la sécurité des installations nucléaires,

désirant contribuer à la sécurité des installations nucléaires et prévenir des effets négatifs sur l'environnement,

se proposant de tenir compte des intérêts importants du pays voisin au moment de décider du site, de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Parties contractantes se renseignent mutuellement sur les installations nucléaires proches de la frontière et mettent à disposition la documentation appropriée. Cette information s'applique aux autorisations de site, de construction et d'exploitation et aux modifications importantes desdites autorisations, ainsi qu'à la désaffectation des installations nucléaires. Sont réputées installations nucléaires, au sens du présent accord, les installations servant à la production d'énergie nucléaire ou à l'obtention, au retraitement, au stockage ou à la neutralisation de combustibles nucléaires et de résidus radioactifs.

Article 2

(1) L'échange de renseignements, au sens de l'article 1^{er}, avec la documentation appropriée, concerne les installations nucléaires situées à l'intérieur de zones de 20 kilomètres sises de part et d'autre de la frontière commune.

(2) Sur demande justifiée, l'information peut être étendue à des installations nucléaires situées au-delà de la zone de 20 kilomètres.

RS 0.732.211.36

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1983 1336).

²⁾ RO 1983 1335

Article 3

(1) L'information, au sens de l'article 1^{er}, intervient à un moment de la procédure qui permette à l'autre Partie contractante de se prononcer à temps sur le projet.

(2) La documentation nécessaire est mise à disposition, de manière continue, selon entente mutuelle, de manière à éviter des retards dans la procédure d'autorisation interne. Sur demande justifiée et exprimée à temps par une Partie contractante, des entretiens entre les Parties contractantes peuvent être menés aux fins d'information.

Article 4

A la demande d'une Partie contractante, l'autre Partie contractante contribue par la soumission des données nécessaires à l'évaluation d'une installation nucléaire, notamment en ce qui concerne la distribution de la population ainsi que d'autres facteurs d'importance pour l'évaluation de sécurité.

Article 5

Les frais entraînés par l'information mutuelle ne peuvent donner lieu à une demande de remboursement. Si l'obtention des documents cause des dépenses considérables, la Partie contractante qui fait la demande prend celles-ci en charge.

Article 6

(1) Les Parties contractantes s'engagent à respecter les restrictions fixées ci-dessous, en ce qui concerne la transmission et la publication des documents fournis en application du présent accord. Ces documents peuvent être de trois types:

- a) documents utilisables sans restriction
- b) documents confidentiels
- c) documents sur les mesures de construction et d'exploitation prises pour protéger les installations nucléaires contre des perturbations extérieures et contre des actes de personnes non autorisées.

(2) La documentation, au sens du paragraphe 1, lettre b, est à traiter confidentiellement aussi par l'autre Partie contractante. La documentation, au sens du paragraphe 1, lettre c, n'est en principe pas échangée.

(3) Les informations concernant la gestion de l'entreprise ne sont pas échangées.

Article 7

Si une Partie contractante ne peut obtenir une information auprès de l'autre

Partie contractante, mais uniquement auprès de tiers, l'autre Partie contractante facilite l'obtention de l'information par la transmission des demandes.

Article 8

(1) Pour la mise en application du présent accord ainsi que pour le traitement d'autres questions intéressant les deux Parties contractantes, il est institué une:

«Commission germano-suisse pour la sécurité des installations nucléaires»

(2) La commission se donne un règlement.

(3) Les chefs des deux délégations entretiennent entre eux des rapports directs.

Article 9

Le présent accord s'applique aussi au «Land de Berlin», sauf déclaration contraire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la Confédération suisse dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur le jour où les Parties contractantes s'informent mutuellement que les conditions internes de sa mise en vigueur sont remplies. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties contractantes; la dénonciation prend effet une année après avoir été notifiée à l'autre Partie contractante.

Fait à Bonn, le 10 août 1982, en deux originaux en langue allemande.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
Ch. Müller

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne:
Lautenschlager

Explications

Ad article premier:

1. Par «installations nucléaires» en l'état actuel, on entend en particulier des centrales nucléaires, des installations de traitement ou de retraitement du combustible nucléaire, ainsi que des installations pour l'élimination (conditionnement, stockage intermédiaire, stockage définitif) des déchets radioactifs.
2. Par «autorisation», il faut entendre les autorisations selon le droit suisse sur l'énergie atomique ou les approbations et établissements de plans selon le droit allemand en la matière.

Ad article 6, 1^{er} et 2^e alinéas:

Tous les documents et renseignements échangés n'ayant pas déjà fait l'objet d'une publication officielle sont classés «confidentiels» et ne sont ainsi pas accessibles aux tiers.

Ad article 6, 3^e alinéa:

Par «gestion de l'entreprise», il faut comprendre les données économiques et financières.

Ad article 7:

La disposition de l'article 7 ne constitue cependant aucune obligation pour les tiers de communiquer de telles informations.

Ad article 8:

1. Par «autres questions intéressant les deux Parties contractantes», au sens de l'alinéa 1, il faut comprendre en particulier:
 - la sécurité des installations nucléaires
 - la protection contre les radiations
 - la protection de la population environnante, y compris l'administration des preuves et la protection en cas d'alarme.
2. Le règlement fixe en particulier la convocation et la fréquence des séances de la commission, la composition des délégations à la commission, la mise à contribution d'experts, la formation de groupes de travail, ainsi que l'établissement d'une liaison pour chacun d'eux.

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946

RS 0.810.1; RO 1948 1002

Champ d'application de la constitution le 1^{er} octobre 1983, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Dominique	13 août	1981	13 août	1981
Iles Salomon	4 avril	1983	4 avril	1983
Vanuatu	7 mars	1983	7 mars	1983

28578

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1079, 1972 2677, 1975 1500, 1977 622 et 1981 88.

Accord européen du 17 septembre 1974 sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires

RS 0.812.32; RO 1977 1247

Champ d'application de l'accord le 1^{er} octobre 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Italie	15 juin 1983	16 juillet 1983
Liechtenstein	27 janvier 1983	28 février 1983

28579

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 192 et 1982 1814.

Protocole additionnel du 24 juin 1976 à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires

RS 0.812.321; RO 1977 1259

Champ d'application du protocole additionnel le 1^{er} octobre 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur		
Italie	15 juin	1983	16 juillet	1983
Liechtenstein	27 janvier	1983	28 février	1983

28580

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 192 et 1982 1815.

Accord du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées

RS 0.818.62; RO 1980 295

I

Champ d'application de l'accord le 1^{er} octobre 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Grèce	7 avril 1983	8 mai 1983

II

Déclarations faites conformément à l'article 8

Autriche

- Dans le Bundesland Niederösterreich: le maire, compétent pour le lieu de décès;
- dans tous les autres Bundesländer: l'autorité de district (Bezirksverwaltungsbehörde), compétente pour le lieu de décès.

Belgique

Ministère de la Santé publique et de la Famille
Administration de l'hygiène publique
Inspections provinciales d'hygiène
Cité administrative de l'Etat

B - 1050 Bruxelles

Chypre

Director of the Department of Medical Services
Ministry of Health

Nicosia

Grèce

Toutes les Directions et Sections de Santé des Préfectures en Grèce.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1980 302, 1982 1818 et 1983 262.

Islande

Médecin d'arrondissement

(à Reykjavik, l'autorité de la Santé de Reykjavik)

ou, si ceux-ci ont l'autorisation, les médecins de service des centres médicaux ou des hôpitaux.

Norvège

L'autorité de police locale.

Pays-Bas

Le maire de la municipalité où le décès a eu lieu.

Portugal

- Le commandement de la Police de Sécurité publique ou, dans les localités où celui-ci n'existe pas,
- la mairie locale
(cas dans lesquels le «laissez-passer» doit être visé par l'autorité sanitaire locale).

Suède

Le Service paroissial et de l'état civil auquel a été faite la déclaration de décès (en suédois: Pastorämbetet).

Suisse

Office fédéral de la santé publique

Bollwerk 27

Case postale 2644

CH - 3001 Berne

28581

AS-1983-39 vom 11.10.1983 (S. 1325-1344)

RO-1983-39 du 11.10.1983 (p. 1325-1344)

RU-1983-39 del 11.10.1983 (p. 1325-1344)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	11.10.1983
Date	
Data	
Seite	1325-1344
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 694

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.